

Règlement intérieur location Petit Bois

TITRE I – DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisé le Petit Bois situé au lieu-dit « Chaux et cadastré D96, réservé prioritairement aux activités organisées par le mouvement associatif, les scolaires et les particuliers résidant dans la commune.

TITRE II – UTILISATION

Article 2 – Principe de mise à disposition

Le Petit Bois situé au lieu-dit « Chaux » a pour vocation première d'accueillir la vie associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes associations de la commune de Saint-Georges.

Elle sera donc mise en priorité à la disposition de ces dernières, dans l'exercice de leurs activités habituelles ou lors de manifestations, selon les modalités fixées ci-après. Elle pourra en outre être louée à des particuliers de la commune de Saint-Georges.

Article 3 – Réservation

Associations de la commune, particuliers de la commune.

Les opérations de réservation se font auprès du secrétariat de la Mairie pendant les heures d'ouverture (les lundis, mardis, jeudis de 9h à 12h30 et de 13h15 à 17h15, le mercredi de 9h à 12h30 et le vendredi de 8h30 à 12h30)

La commune de Saint-Georges peut mettre à disposition à titre gratuit : des plateaux, des tréteaux, des chaises pour les associations et particuliers et de la vaisselle uniquement pour les associations.

Article 4 – Horaires

Le respect des horaires d'utilisation du Petit Bois est exigé pour son bon fonctionnement.

La mise à disposition du Petit Bois est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

La mise à disposition, hors les activités habituelles des associations de la commune, se décline suivant les périodes suivantes :

Jour de semaine et week-end :

Pour les associations : le midi ou le soir jusqu'à 23 heures

Pour les particuliers : le midi avec rangement au plus tard à 19 heures

Article 5 – Dispositions particulières

La Mairie se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite.

Il doit être désigné un responsable de la manifestation, lequel devra être présent pendant toute sa durée.

Ce responsable sera le signataire de la convention de la location.

En cas de difficultés ou d'accidents pendant la durée d'occupation du Petit Bois, la responsabilité de la commune de Saint-Georges est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assure que la location.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée

L'utilisateur devra se conformer aux obligations édictées par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales dans le courant de la manifestation.

TITRE III – SECURITE – HYGIENE – MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 6 – Utilisation du Petit Bois

Un état des lieux de début et de fin d'occupation sera fait

Une caution de 500€ sera demandée à tout particulier ayant fait une réservation

Le preneur s'engage à trier et à enlever tous les déchets ménagers ou autres (nourriture, contenants alimentaires ...)

L'utilisation d'une plancha gaz est autorisée pour les associations et les particuliers.

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la Mairie.

Chaque utilisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- Les enfants sont sous la responsabilité des parents ou adultes lors du prêt du Petit Bois et de l'utilisation des divers jeux mis à disposition

Il est interdit :

- De procéder à des modifications sur les installations existantes,
- De faire des barbecues pour les particuliers
- D'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes
- D'utiliser le Petit Bois à des fins auxquelles il n'est pas normalement destiné,

La musique est tolérée mais dans tous les cas l'intensité sonore ne devra pas venir causer des nuisances sonores pour la population avoisinant

Les bruits provenant des véhicules devront être réduits au maximum (démarrages, claquement de portières...)

Pour des raisons de sécurité, le stationnement des véhicules ne devra pas se faire en empiétant sur la chaussée.

Article 7 – Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement

Les enseignants, responsables d'activités associatives, particuliers sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et des personnes accueillies.

Article 8 – Mise en place, rangement, nettoyage et tri des déchets

Après chaque utilisation, le Petit Bois devra être rendu dans l'état où il a été donné.

Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée.

En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

TITRE IV – ASSURANCES – RESPONSABILITES

Article 9- Assurances

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation du Petit Bois ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis.

Article 10 – Responsabilités

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner au Petit Bois ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance.

TITRE V – PUBLICITE – REDEVANCE

Article 11 – Publicité

La mise en place de publicité n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la Mairie.

Article 12 – Redevance

La mise à disposition du Petit Bois est gratuite pour les associations de la commune dans l'exercice normal et habituel de leurs activités et les manifestations qu'elles organisent.

L'électricité est fournie à titre gracieux pour les associations communales

Les particuliers devront s'acquitter d'une somme de 20€ pour toute utilisation d'électricité.

La location se fera avec :

- La signature d'une convention d'utilisation avant l'organisation
- La signature du présent règlement intérieur avant la réservation du Petit Bois
- Une caution versée de 500€

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Mairie de Saint-Georges se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Le secrétariat et le personnel technique de la Mairie de Saint-Georges, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le représentant de la Commune
Le Maire,
Marie-Hélène BELLEAU,

Le représentant du locataire
(Nom et prénom)

Protection des données à caractère personnel

La mairie sera amenée à récolter et traiter des données à caractère personnel pour assurer la gestion de l'utilisation de la salle municipale et la facturation. La base légale du traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les destinataires des données sont les agents de la mairie ayant un intérêt légitime à avoir connaissance de ces informations dans le cadre de leurs missions. Les données sont conservées conformément à la réglementation en vigueur et au moins jusqu'à la facturation du service.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le preneur peut accéder à ses données, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement. Il peut également s'opposer au traitement de ses données. Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données, le preneur peut contacter le délégué à la protection des données : dpo@cdg47.fr, 05.53.48.00.70, CDGFPT du Lot-et-Garonne, 53 rue de Cartou, 47000 Agen. Si le preneur estime, après avoir contacté le délégué à la protection des données et la mairie, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.